

Compte rendu de séance

Séance du 14 Novembre 2023

L' an 2023 et le 14 Novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, Mme GRIGNON Nelly, Mme BUNEA Tiffany, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier

Excusés ayant donné procuration : M. ROUSSEAU Narcisse à M. BREGEAT Alexandre, M. BARC Jean-Michel à M. MENAGER Didier, Mme LEBLANC Gwenola à Mme GADET Herveline, Mme CHARAMON Jocelyne à Mme LELIEVRE Valérie

Absente : Mme TOGNI Séverine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 08/11/2023

Date d'affichage : 08/11/2023

A été nommée secrétaire : Mme BUNEA Tiffany

Le compte-rendu de la séance du 17 octobre a été approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour le bien suivant :

- DIA n° 2023/12 : immeuble sis 2 rue du Dr. Legouas cadastré section ZK 247-248.

SOMMAIRE

Vote des tarifs communaux - D2022_44

Délibération de principe sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables - D2023_45

Budget général 2023: DM n° 1 ; virement de crédits - D2023_46

Projet de construction "Champ Gaillard" - D2023_47

Avenant n°1 mettant fin à la convention actuelle pour la mise à disposition du conseiller de prévention de la CCDP et signature d'une nouvelle convention de mise à disposition du service Prévention - D2023_48

Vote des tarifs communaux

réf : D2022_44

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

Article 1er : DE FIXER les tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

SALLE POLYVALENTE : par jour, toute journée commencée étant considérée comme complète	
Habitant de Boynes	
- grande salle	180
- petite salle	105
- cuisine	52
- occupation du lendemain de la grande salle	95
- occupation du lendemain de la petite salle	55
Non habitant de Boynes	
- grande salle	260
- petite salle	160
- cuisine	65
- occupation du lendemain de la grande salle	135
- occupation du lendemain de la petite salle	90
Participation aux frais de chauffage : entre le 1er octobre et le 30 avril pour occupations privées et manifestations à but lucratif des associations	100

SALLE DU PARC : par jour, toute journée commencée étant considérée comme complète	
- occupations privées	62
- réunions professionnelles	62
- réunions professionnelles sur longue durée et sur demi journée	31

LOCATIONS AUTRES LOCAUX	
- garages Grande Rue : loyer mensuel	50
- appartement 15 av de la Gare à la Poste : loyer trimestriel	150

LOCATION DE MATERIEL	
- table avec nombre de chaises ou bancs correspondants à emporter	gratuit
- livraison aller/retour	60

CIMETIERE	
- concession cinquantenaire	160
- colombarium : case 20 années	600
- colombarium : case 30 années	900
- caverne : case 20 années	300
- caverne : case 30 années	450
- jardin du souvenir : par vacation	20

GYMNASE	
- associations extérieures: tarif horaire	17
- Participation aux frais de chauffage entre le 1er octobre et le 30 avril pour manifestations à but lucratif des associations	35

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
- droit de place pour occupation ponctuelle : tarif journalier	30
- droit de place pour occupation régulière : tarif mensuel	10
- occupation du domaine public pour activités de commerce sédentaire: tarif mensuel par mètre carré	3.50

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération de principe sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables **réf : D2023 45**

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure, liée notamment à la guerre en Ukraine, qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050.

Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la possibilité aux communes d'identifier sur leur territoire des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives, des projets pourront être éventuellement autorisés au dehors.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L. 141-5-3,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat en Conseil Communautaire du 19/10/2023,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du Pithiverais devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,
- La présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au Comité Régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,
- L'avis du Comité Régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,
- Si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,
- Si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,
- A l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

SE PRONONCE sur le principe d'identification de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune pour les énergies suivantes de la façon suivante :

- Eolien : position de principe défavorable
- Solaire photovoltaïque : position de principe favorable
- Biomasse : position de principe défavorable
- Méthanisation : position de principe défavorable
- Géothermie : position de principe favorable

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Budget général 2023: DM n° 1 ; virement de crédits

réf : D2023 46

Le Conseil Municipal,
Vu le budget général de l'exercice 2023,
Considérant que les crédits prévus à certains articles sont insuffisants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de PROCEDER aux virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT	Dépenses en €	Recettes en €
Article D 615221	- 50 000.00	
Article D 657341		+ 50 000.00
Impact budgétaire	0.00 €	

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Projet de construction "Champ Gaillard"

réf : D2023 47

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZO n° 84 d'une superficie de 12 760 m² situé Lieudit Champ Gaillard.

Monsieur le Maire explique : *"ce terrain n'est pas exploité par la Commune. Pour une dynamique démographique et financière, l'accueil de familles serait judicieux sur notre territoire. Le projet de mettre en vente cette parcelle pour y accueillir 7 familles est essentiel au développement de la Commune."* Monsieur le Maire désire améliorer sans cesse et favoriser la qualité de vie des habitants de Boynes et renforcer la présence et l'accès à la nature par la création d'un espace boisé dans ce nouveau quartier.

La Commune a signé 7 mandats de vente pour cette parcelle auprès de l'agence Century 21 de Pithiviers.

Monsieur le Maire présente le projet de division proposé par Géomexpert :

- Les lots 1 à 4 seront mis à la vente à 20 000.00 € net vendeur chacun (5 000.00 € frais d'agence)
- Le lot 5 à 6 sera mis à la vente à 18 000.00 € net vendeur (4 000.00 € de frais d'agence)
- Le lot 7 sera mis à la vente à 18 000.00 € net vendeur (3 000.00 € frais d'agence)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article premier : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder au bornage de ces parcelles par Géomexpert et à signer tous documents afférents à cette affaire.

Article 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder à la vente des 7 parcelles pour un montant total de 134 000 € net vendeur et à signer tous documents afférents à cette affaire.

Article 3 : PRECISE que les frais d'acte notarié et les frais d'agence seront à la charge des acquéreurs et les frais de bornage seront à la charge de la Commune.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°1 mettant fin à la convention actuelle pour la mise à disposition du conseiller de prévention de la CCDP et signature d'une nouvelle convention de mise à disposition du service Prévention

réf : D2023 48

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4121-1 à L.4123 rappelant les obligations de l'employeur en matière d'évaluation des risques professionnels,

Vu le Code Général de la Fonction Publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, et notamment son article L812-1 (article 108-3 abrogé de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) qui précise que « l'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité »,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, rendant obligatoire l'évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définissant les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 précisant que l'agent chargé d'assister l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité "peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune",

Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2017-143 en date du 23 février 2017 approuvant la mise à disposition du conseiller de prévention de la CCDP auprès des communes membres en vue de l'élaboration du Document Unique et du suivi des actions réglementaires et les conditions de cette mise à disposition telles qu'exprimées au sein de la convention afférente,

Vu la délibération n° 2023_48 du Conseil municipal en date du 14 novembre 2023 approuvant les termes de la convention de mise à disposition du conseiller de prévention et autorisant Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette dernière,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-80 en date du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du conseiller de prévention mettant fin à celle-ci au 31 décembre 2023 et la convention de mise à disposition du Service Prévention-Santé-Sécurité à intervenir au 1er janvier 2024 avec les communes intéressées,

Considérant la nécessité de modifier la durée de mise en œuvre de ladite convention afin de mettre un terme anticipé à cette dernière au 31 décembre 2023, de manière à permettre l'entrée en vigueur au 1er janvier 2024 d'un nouveau document prenant en compte l'ensemble des évolutions intervenues,

Considérant l'impossibilité actuelle de bénéficier de la mise à disposition de l'assistant de prévention nouvellement recruté de la CCDP, la convention en vigueur prévoyant la mise à disposition du seul conseiller de prévention,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du conseiller de prévention de la CCDP mettant fin à celle-ci au 31 décembre 2023,
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du service Prévention-Santé-Sécurité de la CCDP à intervenir au 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans pouvant être reconduite une seule fois par tacite reconduction pour une durée totale de six ans,
- **PREND NOTE** du tarif horaire de mise à disposition du service, fixé à 30,00 € à compter du 1er janvier 2024,
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire comme référent de la commune en charge des questions liées à la prévention, la santé et la sécurité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que la nouvelle convention de mise à disposition du service Prévention-Santé-Sécurité de la CCDP, lesquels sont annexés à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Informations & affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé de :

- construction d'un city stade, rue du Safran.
- prochainement, distribution de la plaquette sur les services proposés à la maison médicale.
- végétaliser le cimetière : un semi de gazon et d'un mélange de fleurs annuelles Tom Pouce extra court est envisagé pour un embellissement et un entretien plus facile du cimetière.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 12 décembre 2023.

Séance levée à: 20:30

En mairie, le 16/11/2023

Le Maire

Thierry BARJONET

